

Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français

Arrêté du 26 mars 2025

convoquant le corps électoral des communes du district de la Sarine (à l'exception de la Ville de Fribourg) et des communes de Courtepin et Misery-Courtion, en vue de la votation populaire communale du dimanche 18 mai 2025

Le Comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français, à Fribourg

- Vu les articles 48 et 51 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst/FR) ;
- Vu les articles 123e et 123f de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;
- Vu l'article 41 des Statuts de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français,

Arrête :

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

¹ Le corps électoral des communes du district de la Sarine (à l'exception de la Ville de Fribourg) et des communes de Courtepin et Misery-Courtion, est convoqué le dimanche 18 mai 2025 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

- Acceptation du crédit d'ouvrage, soumis à référendum obligatoire, pour la construction du cycle d'orientation de Givisiez.

² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

- Acceptez-vous le crédit de 81,7 millions de francs pour la construction du nouveau cycle d'orientation de Givisiez et d'une salle de sport triple ?

³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2

Ouverture du scrutin (art. 13 LEDP)

¹ Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 18 mai 2025, au moins de 11 à 12 heures.

Art. 3

Constataion et publication des résultats (art. 34 LEDP)

¹ Le Comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français constate le résultat définitif du scrutin et le fait publier par affichage public dans chaque commune membre de l'Association.

Art. 4

Recours (art. 150 et 152 LEDP)

¹ L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

² Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public de sa commune.

Art. 5

Publication (art. 33 LEDP)

¹ Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et affiché au pilier public de chacune des communes membres de l'Association.

Le Comité de direction